

Que contient le projet de loi finalement ?

Il prévoit notamment :

- Une **autorisation d'absence** pour se faire vacciner contre la Covid-19 ou pour accompagner un mineur ou un majeur protégé ; l'absence sera traitée comme du temps de travail effectif
- Un **élargissement du pass sanitaire** (exigence d'une vaccination ou d'un test négatif ou d'un certificat de rétablissement) par décret :
 - Pour les **déplacements** de longue distance par **transports publics interrégionaux** et l'accès à **certains lieux** (activités de loisirs, restauration, débit de boissons, foires, séminaires et salons, accueil de personnes vulnérables et, sur décision du préfet, grands établissements et centres commerciaux), etc.
 - Pour les salariés concernés, à compter **du 30 août 2021** et jusqu'au 15 novembre 2021
 - **À défaut de présenter les justificatifs** à leur employeur, les salariés ne pourront plus exercer l'activité ; l'employeur devra notifier la suspension du contrat de travail (non rémunérée) ; puis, au-delà de 3 jours, convoquer à un entretien pour examiner notamment les possibilités de changement de poste ; les CDD pourront être rompus de manière anticipée, mais il n'est plus prévu de licenciement pour les CDI
- Une **vaccination obligatoire** (exigence d'un statut vaccinal complet, sauf contre-indication médicale ou certificat de rétablissement)
 - Notamment pour les personnels soignants au sens large et les transports sanitaires
 - L'obligation d'un statut vaccinal complet s'appliquera **à compter du 16 octobre 2021**
 - **À défaut**, du lendemain de la publication de la loi jusqu'au 14 septembre 2021, les salariés concernés pourront présenter un test négatif
 - Du 15 septembre au 15 octobre, la justification d'une 1^{ère} dose de vaccin suffira, mais pas les tests Covid
 - **À défaut de justificatif**, les personnes concernées ne pourront plus exercer ; l'employeur devra informer le salarié ; le contrat de travail sera suspendu sans rémunération ; la rupture du contrat de travail n'est plus prévue ; au-delà de 30 jours, l'employeur devra informer le conseil de l'ordre concerné
- Un aménagement des conditions et modalités de calcul des IJSS pour **les travailleurs indépendants**.
- **Concernant l'état d'urgence** :
 - La période transitoire faisant suite au 2^e état d'urgence est prolongée jusqu'au 15 novembre 2021
 - L'état d'urgence est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 en **Martinique** et à **La Réunion**

L'état d'urgence est déclaré en **Guadeloupe**, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du lendemain de la publication de la loi et jusqu'au 30 septembre 2021. Si l'état d'urgence sanitaire est déclaré à Mayotte avant la fin août, il sera applicable jusqu'au 30 septembre 2021.